

cadre de l'élaboration d'une politique nationale en matière de migration : définir les grandes lignes de cette politique; accélérer l'adoption d'une législation relative à l'immigration et la mise en place des mécanismes pratiques pour résoudre les problèmes humanitaires et juridiques rencontrés par les migrants; et, enfin, coordonner les efforts des différents organes de l'État et cibler leurs activités dans le cadre d'une politique globale de migration.

Dans la section traitant de l'alerte rapide, de la préparation des situations d'exception et de l'organisation des secours, le Haut Commissaire indique que le gouvernement ukrainien a jugé primordial d'élargir les efforts de prévention en vue de détecter et d'anticiper les causes premières des exodes massifs et l'apparition de nouveaux afflux de réfugiés et de migrants, en mettant notamment en place des mécanismes efficaces d'intervention rapide et de pré-alerte pour faire face aux situations de crise.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77, par. 4, Section I)

Le Secrétaire général rapporte l'information reçue du gouvernement à l'effet que le problème des minorités du pays et l'intégration de celles-ci dans la société revêt une importance capitale pour le développement futur de l'Ukraine et le maintien de la stabilité et de la paix. Le gouvernement réfère à l'utilité de réexaminer la législation applicable en cas de situation d'exception, afin de veiller à ce que le texte de loi soit conforme aux exigences de la primauté du droit et n'entraîne pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Il est disposé à élaborer de nouvelles lois et souligne à cet effet l'élaboration de la loi sur les peuples autochtones de Crimée, dont l'objectif est d'harmoniser les relations interethniques au pays.

Restitution, indemnisation et réadaptation, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/29, par. 4, Ukraine)

Le Secrétaire général fait état de l'information fournie par le gouvernement concernant les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives à ce qui suit : la garantie des droits prévue par le pouvoir judiciaire; le droit de faire appel des décisions ou actions (ou omissions) des organes de l'État, de fonctionnaires ou d'agents de la fonction publique; le droit d'appel auprès des instances judiciaires internationales compétentes ou des organes compétents des organisations internationales dont est membre l'Ukraine ou auxquelles elle participe; le droit d'obtenir réparation pour tout préjudice matériel ou moral causé par un organe de l'État ou par ses fonctionnaires; le droit de tous les citoyens de connaître leurs droits et devoirs; l'obligation, qui incombe aux organes d'enquête ou de poursuite ainsi qu'aux magistrats du parquet et aux juges, de veiller à l'indemnisation des victimes d'actes illégaux; le remboursement des frais d'hospitalisation des personnes victimes d'infractions; en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes illicites commis par un organe d'enquête ou d'instruction, un magistrat du parquet ou un tribunal, tout citoyen a droit à la réparation intégrale du préjudice subi, quelle que soit la faute des fonctionnaires ou des organes incriminés; la réhabilitation; et l'indemnisation des dommages moraux ou matériels causés par les activités des organismes de protection des droits de l'homme, par exemple, les services de sécurité de l'Ukraine.

YUGOSLAVIE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE)

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Yougoslavie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 40) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement (22 juillet 1994) contient des données démographiques, économiques et sociales ainsi que des renseignements sur le régime politique général et sur l'ensemble du cadre juridique en place pour la protection des droits de l'homme.

La constitution fédérale et les constitutions de Serbie et du Monténégro prévoient le cadre pour la protection des droits tout en garantissant une panoplie de libertés et droits de la personne et de libertés et droits politiques, sociaux, économiques et culturels de même que les droits des minorités du pays découlant des droits garantis dans le droit international. Outre les mesures de protection ordinaire, le système juridique permet à toute personne d'introduire des procédures judiciaires devant la cour constitutionnelle fédérale concernant tout document ou acte en violation des droits et libertés garantis par la constitution fédérale. En vertu des trois constitutions, la violation des droits et libertés garantis est inconstitutionnelle et punissable, et tous les droits et libertés sont protégés par les tribunaux. Le ministère fédéral des droits de l'homme et des minorités a été créé en juillet 1992 et est essentiellement chargé de la surveillance des droits de l'homme. L'assemblée législative fédérale a mis en place une commission pour les libertés, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen. Cette commission a le pouvoir d'examiner les questions relatives à l'exercice des droits de l'homme de même que de prendre position et de formuler des conclusions. D'autres commissions similaires sont également en place dans les assemblées de Serbie et du Monténégro. Dans ce dernier territoire, on a en outre créé le conseil de la République pour la protection des droits des ressortissants et des minorités. La Yougoslavie a ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont partie constituante du système juridique, donc directement applicables.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 8 août 1967; date de ratification : 2 juin 1971.

Le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 8 août 1967; date de ratification : 2 juin 1971.

Le quatrième rapport périodique de la Yougoslavie devait être présenté le 3 août 1993.

Protocole facultatif : Date de signature : 14 mars 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 15 avril 1966; date de ratification : 2 octobre 1967.